



ARRÊTÉ N° 2025326

PORTANT RÈGLEMENT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI DES INTERVENANTS EN RÉGIE AU CNFPT

Le président du Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 451-1 et suivants,

VU le code du travail,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment son article D. 171-11,

VU le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L 111-1, L 121-7-1, et L 131-3-1 à L 131-3-3,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pris en son article 1^{er},

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

VU la délibération n° 2013-102 du 26 juin 2013 relative à l'encadrement et au plafonnement du recrutement des personnes assurant, en qualité de vacataires, une mission de formation, de production de ressources pédagogiques, ou participant à des opérations de concours et d'examens ou de reconnaissance d'équivalence des diplômes, modifiée par les délibérations n° 2014-036 du 19 février 2014, n° 2014-210 du 5 novembre 2014 et n° 2017-096 du 28 juin 2017,

VU la délibération modifiée n° 2013-103 du 26 juin 2013 relative à la rémunération des personnes assurant, en qualité de vacataire, une mission de formation, de production de ressources pédagogiques, ou participant à des opérations de concours et d'examens ou de reconnaissance d'équivalence de diplômes, modifiée par les délibérations n° 2014-036 du 19 février 2014 et n° 2014-210 du 5 novembre 2014 et la délibération n° 2017-096 du 28 juin 2017 relative aux conditions de rémunération des intervenants vacataires en régie et au plafonnement trimestriel des volumes d'intervention,

VU la délibération n° 2014-210 du 5 novembre 2014 portant diverses dispositions relatives aux conditions d'emploi des intervenants en régie,



VU l'arrêté du président du CNFPT n° 151 364 du 1er septembre 2024 portant organisation des services de l'établissement,

VU la Charte nationale des intervenants et intervenantes du CNFPT du 9 mai 2017,

CONSIDÉRANT que le CNFPT privilégie pour assurer ses missions de service public de formation et d'emploi en accompagnement des collectivités territoriales et de leurs agents et agentes, le recours à des professionnels ou professionnelles disposant d'un savoir directement opérationnel répondant aux besoins d'adaptabilité du service public local,

CONSIDÉRANT que le CNFPT ne dispose pas de formateurs permanents pour dispenser les formations mises en œuvre chaque année et fait appel notamment à des formateurs occasionnels intervenant en régie,

CONSIDÉRANT que cette orientation stratégique de l'établissement de recourir à des formateurs occasionnels sous forme de vacations implique qu'un même formateur ne dédie pas à l'établissement l'essentiel de son activité professionnelle,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au président du CNFPT, en vue d'assurer le fonctionnement de l'établissement dont il a la charge, de fixer les conditions générales de recrutement et d'emploi des intervenants au CNFPT,

ARRÊTE

Le présent règlement est établi dans l'intérêt général du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour contribuer à définir le cadre de travail des intervenants engagés par le CNFPT et a pour objet de fixer, sous forme de prescriptions réglementaires et opposables, leurs conditions générales de recrutement et d'emploi, en complément des lettres de demandes qui leur sont notifiées.

Article 1 – Principes généraux

Article 1.1 – Nature des interventions

Les intervenants recrutés par acte unilatéral (lettre de demande d'intervention ou de ressources) sont des agents publics temporaires engagés par le CNFPT pour un acte déterminé.

Pendant la durée de la mission ponctuelle qui leur est confiée (mission de formation, de production de ressources pédagogiques, ou de participation à des opérations de concours et d'examens ou de reconnaissance d'équivalence des diplômes), ils sont placés en qualité de vacataires sous l'autorité du président du CNFPT.

Le CNFPT en tant qu'employeur est représenté auprès de l'intervenant notamment par le conseiller formation de la délégation ou de l'institut qui a préparé la lettre de demande et, le cas échéant, par les supérieurs hiérarchiques de ce conseiller (en application de l'arrêté d'organisation des services en vigueur).

Chaque lettre de demande d'intervention ou de ressources constitue une décision de recrutement unilatérale. Il n'existe aucun droit acquis au renouvellement des interventions.



Article 1.2 – Encadrement des volumes horaires d'interventions

L'activité accessoire d'un agent public permanent pour le compte du CNFPT dans le cadre d'une lettre de demande d'intervention ou de ressources ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service effectuées par l'intéressé auprès de son employeur principal.

L'activité accessoire des personnes physiques ne relevant pas de la fonction publique pour le compte de l'établissement dans le cadre de ses activités ne peut excéder les plafonds fixés par les délibérations susvisées du conseil d'administration.

Pour évaluer le temps de l'activité passé par la personne qu'il est envisagé de recruter comme intervenant en régie, afin de le comparer aux plafonds des interventions mentionnés ci-dessus, il est tenu compte, outre les interventions déjà effectuées (le cas échéant converties en volume horaire pour celles d'entre elles qui ne sont pas déterminées par un volume horaire), de l'ensemble de l'activité de l'intéressé au bénéfice direct de l'établissement, quel qu'en soit le régime juridique (micro-entrepreneur, salarié d'un prestataire ou d'un sous-traitant de formation, travailleur indépendant, etc.).

Les mesures d'exécution concernant notamment les règles d'appréciation des activités à prendre en compte sont définies par le président du CNFPT.

Les intervenants veillent au respect de ces plafonds d'emploi.

Article 1.3 – Rémunération des interventions

La rémunération des intervenants vacataires, qu'ils soient ou non agents publics, qui assurent une tâche de formation ou des tâches connexes de formation, est déterminée selon la complexité de l'intervention et les modalités pédagogiques mises en œuvre en application d'un barème fixé par les délibérations du conseil d'administration du 26 juin 2013 susvisées, complétées le cas échéant par les décisions réglementaires du président du CNFPT.

Le degré de complexité des prestations de face-à-face pédagogique ou ne relevant pas de face-à-face pédagogique, de correction de copies et des productions de ressources pédagogiques est apprécié par le directeur de chaque structure concernée.

Article 2 – Déontologie et ingénierie pédagogique pour les intervenants

La charte nationale des intervenants et intervenantes du 9 mai 2017 susvisée définit la communauté de valeurs ainsi que les engagements communs au CNFPT et à ses intervenants, qui contribuent à la réalisation des missions du CNFPT et assument la représentation de l'établissement devant les stagiaires en formation et les collectivités territoriales.

Article 2.1 – Déontologie

Les intervenants explicitent et respectent auprès des agents en formation leur positionnement par rapport au CNFPT tel que défini à l'article 1.1.



Ils inscrivent leur action pour le CNFPT dans le respect des lois et règlements qui la régissent et la poursuite de l'intérêt général.

Les intervenants exercent leur mission ponctuelle avec probité, responsabilité et discrétion professionnelle, dans le respect du principe de neutralité et de laïcité, pour garantir l'égal traitement des usagers, l'intégrité morale et physique des personnes ainsi que le respect de la liberté de conscience.

Ils veillent à prévenir et faire cesser toute situation d'interférence entre l'intérêt public dont ils ont la charge pendant la durée de leur mission et d'autres intérêts publics ou privés qui seraient de nature à compromettre ou paraître compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Les intervenants adoptent de manière générale vis-à-vis des agents en formation un comportement empreint de réserve et de dignité, en conservant une certaine mesure dans l'expression de leurs opinions afin de garantir la neutralité et la laïcité du service public.

Les informations demandées sous quelque forme que ce soit aux stagiaires doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation.

Les intervenants font preuve de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils ont connaissance durant l'intervention.

Ils informent le CNFPT, le cas échéant, dans le respect de la réglementation relative au secret professionnel, des faits délictueux qu'ils constatent à l'occasion de leur intervention, l'information préalable du CNFPT permettant de garantir l'intervenant en évitant notamment les éventuelles mises en cause pour dénonciation calomnieuse.

Article 2.2 – Ingénierie pédagogique

Le CNFPT attend des intervenants qu'ils s'inscrivent dans les démarches d'ingénierie pédagogiques engagées par l'établissement.

Article 3 – Préparation de l'intervention

Article 3.1 – Le dossier d'intervenant : attestation sur l'honneur ou autorisation de cumul préalables

Les intervenants retournent préalablement à leur première intervention le « dossier de l'intervenant » dûment complété.

Les interventions des personnes physiques ne relevant pas de la fonction publique constituent une activité accessoire soumise à la transmission au CNFPT d'une attestation sur l'honneur relative à leur situation professionnelle au regard des obligations découlant du droit du travail.

Les interventions des agents publics effectuées pour le compte de l'établissement dans le cadre de lettre de demande d'intervention constituent pour eux une activité accessoire soumise à l'autorisation préalable de l'employeur principal dont ils relèvent. Ils transmettent



par ailleurs au CNFPT, avant toute première intervention, une copie de leur dernier arrêté de situation administrative. En cas d'engagement renouvelé pendant plusieurs années, et si leur situation n'a pas évolué, ils fournissent chaque année une attestation sur l'honneur certifiant leur statut de fonctionnaire et que leur situation statutaire n'a pas évolué depuis leur dernier arrêté.

Les interventions des agents publics pour le compte de l'établissement dans le cadre de lettres de demande de ressources constituent une activité accessoire qui s'exerce librement dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics et des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle qui leur incombent. Leur dossier comporte les mêmes pièces que pour les interventions effectuées dans le cadre de lettre de demande d'intervention.

Dans tous les cas, les intervenants signalent au CNFPT tout changement substantiel dans leur situation statutaire ou professionnelle.

Article 3.2 – Validation des supports pédagogiques et règles de propriété intellectuelle

Lorsque l'intervenant utilise pour l'action de formation des supports de formation élaborés par le CNFPT qui en détient les droits, il respecte les droits de propriété intellectuelle qui y sont rattachés et ne peut donc ni les modifier, ni les utiliser en dehors de son activité au CNFPT.

Lorsque l'intervenant élabore ses propres supports pour une séquence de formation spécifique, il n'emprunte aucun élément sur lequel des tiers pourraient se prévaloir de droits de propriété intellectuelle à l'encontre du CNFPT.

En cas de méconnaissance de cette obligation, l'intervenant, à défaut de voir sa responsabilité civile personnelle engagée par suite de revendication de tiers, s'expose à ce que le CNFPT engage de façon récursoire des poursuites judiciaires à son égard.

Les intervenants en régie au CNFPT qui souhaitent incorporer, sous forme d'extraits substantiels (c'est-à-dire excédant les limites du droit de courte citation), dans les supports pédagogiques ou les ressources qu'ils produisent, des copies de textes, articles de presse, ouvrages, enregistrement audio ou vidéos, ou toute autre œuvre de l'esprit dont ils ne sont pas les auteurs, et pour lesquels ils ne disposent pas des droits de propriété intellectuelle, quel qu'en soit le format, soumettent préalablement au conseiller formation les références (bibliographiques ou autres) concernées.

En cas de validation par le conseiller formation du recours à ces extraits d'œuvres protégées, compte tenu de leur intérêt pédagogique, le CNFPT informe l'intervenant de l'obtention des autorisations nécessaires afin de lui permettre l'utilisation de la copie des œuvres concernées.

Les reproductions et représentations concernées font apparaître la paternité des œuvres (par exemple références bibliographiques) dans le respect du droit moral des auteurs.



Les documents et supports destinés à être remis aux stagiaires sont élaborés par l'intervenant dans le respect de la charte graphique de l'établissement. Ils comportent le logo du CNFPT.

Préalablement à son intervention, l'intervenant transmet au conseiller formation pour validation un exemplaire de tout document ainsi que de tout support élaboré par lui pour cette intervention et destiné à être diffusé aux stagiaires.

L'intervenant se conforme aux éventuelles prescriptions formulées par le conseiller formation sur ces contenus. Ces ressources pédagogiques sont déposées et stockées sur une plateforme numérique accessible aux stagiaires inscrits à l'action de formation concernée, au moyen d'un code d'accès personnalisé et temporaire et qui rappelle à ces derniers les règles de propriété intellectuelle afférentes aux ressources pédagogiques des intervenants.

Le régime particulier du droit d'auteur des agents ou agentes publics s'applique aux personnes intervenant pour produire une ressource liée à l'activité de formation de l'établissement, et ce quelle que soit par ailleurs leur situation professionnelle.

En tout état de cause, l'intervenant peut, en tant qu'auteur, exiger que soient indiqués, en en-tête de chacun des exemplaires de l'œuvre, ses nom et prénom ainsi que, s'ils sont avérés, ses titres, grades, distinctions et fonctions présentes ou passées.

Par ailleurs, pour les œuvres créées par les intervenants dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues :

- le droit de divulgation reconnu à l'intervenant s'exerce dans le respect des règles auxquelles il ou elle est soumis en sa qualité d'agent public temporaire et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité du CNFPT ;
- l'intervenant ne peut s'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;
- l'intervenant ne peut exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique ;
- dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission ponctuelle confiée se rattachant à la mission de service public de l'établissement, le droit d'exploitation de l'œuvre est, dès la création, cédé de plein droit au CNFPT ;
- en cas d'exploitation commerciale de l'œuvre, le CNFPT dispose envers l'intervenant d'un droit de préférence.

La mission de service public à laquelle participe l'intervenant étant limitée à l'action de formation qu'elle ou il assure, toute utilisation de l'œuvre pédagogique dont il est l'auteur par le CNFPT, qui la remettrait à un ou une autre intervenant pour assurer ou élaborer un support pour une autre action de formation, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'intervenant.

Lorsque le CNFPT souhaite utiliser une ressource dans un cadre débordant l'action de formation, pour une autre action de formation, voire pour une mise à disposition des structures de l'établissement, une lettre de demande de ressources rémunère la cession complémentaire ainsi que la modification de la ressource pour la rendre utilisable par d'autres intervenants et, le cas échéant, auprès de publics différents.

Dans la mesure où la mission de service public à laquelle participe l'intervenant, telle que formalisée dans le cahier des charges annexé à la lettre de demande de ressources,



comprend par nature la réutilisation par d'autres intervenants que l'auteur de l'œuvre pédagogique élaborée, celle-ci peut être librement utilisée par le CNFPT dans le cadre strict de ses missions de service public, notamment de formation.

Lorsque le CNFPT souhaite utiliser une ressource acquise par voie de lettre de demande de ressources au-delà du cadre strict de ses missions de service public, pour une activité constituant un complément normal desdites missions, la cession afférente par l'auteur des droits de propriété intellectuelle est prévue par un acte complémentaire.

Lorsque l'auteur d'une ressource acquise par le CNFPT par voie de lettre de demande de ressources souhaite exploiter ou céder ladite ressource, il en informe préalablement par écrit le CNFPT. En l'absence d'exercice par le CNFPT de son droit de préférence, l'auteur de la ressource ne saurait toutefois ni exploiter directement, ni concéder ou céder de droits à un tiers de manière incompatible avec le droit d'exploitation conféré légalement au CNFPT pour l'accomplissement de sa mission de service public.

Toute captation et utilisation (par photo ou vidéo) de l'image des intervenants fait l'objet d'un recueil préalable par écrit de leur consentement.



Article 3.3 – Formation de formateurs

Les intervenants issus de la fonction publique territoriale peuvent être appelés à suivre, en qualité de stagiaires de l'établissement, des formations de formateurs généralistes sur catalogue.

Lorsque le CNFPT enjoint à des intervenants de participer à des temps de formation obligatoires, notamment aux fins d'appropriation d'éléments de culture partagée dans le cadre de dispositifs pédagogiques spécifiques à l'établissement, ces derniers sont rémunérés selon le barème spécifique fixé par l'établissement, sans préjudice des dispositions de l'article 1.2.

Article 3.4 – Frais de déplacement

Les intervenants peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement occasionnés par la mission ponctuelle qui leur est confiée sur décision du directeur de délégation ou d'institut, dans les conditions déterminées par la politique voyage des intervenants en régie du CNFPT arrêtée par l'établissement et rendues disponibles sur son site internet.

Article 3.5 – Matériels mis à disposition

Le CNFPT, en tant qu'employeur, fournit les matériels utilisés pour assurer les formations.

L'intervenant est responsable du matériel mis à sa disposition. Lorsque le matériel comporte des risques particuliers ou implique des précautions d'utilisation spécifiques, l'intervenant s'assure que les consignes d'utilisation idoines soient bien connues des utilisateurs

Les intervenants peuvent exceptionnellement être autorisés à apporter leur propre matériel, dès que leur utilisation n'entraîne pas de frais autres que leur amortissement. La couverture assurantielle du CNFPT comprend les dommages causés aux tiers du fait de ces matériels, ainsi que les seuls dommages causés aux matériels des intervenants dont le CNFPT est directement responsable ; à défaut les intervenants peuvent adresser une demande gracieuse auprès du siège de l'établissement, avec à l'appui tous les justificatifs utiles.

Article 3.6 – Annulation des interventions

L'intervenant signale sans délai, par tout moyen avec confirmation écrite les éventuelles difficultés rencontrées ou prévisibles dans le déroulement de l'intervention à venir.

En cas d'absence, pour quel que motif que ce soit, l'intervenant en informe immédiatement le CNFPT qui annule la lettre de demande d'intervention.

Lorsqu'une lettre de demande d'intervention notifiée à un intervenant est annulée dans la semaine (soit sept jours francs) précédant le premier jour de l'action concernée, du fait du CNFPT, et en l'absence de responsabilité dans cette annulation de l'intervenant recruté pour l'assurer, cet intervenant est indemnisé du préjudice que lui cause cette annulation comme suit, sans possibilité de cumul de cas d'indemnisation :



1°/ Si l'annulation de l'action de formation concernée est transmise à l'intervenant une semaine au moins avant le premier jour de son intervention, aucune indemnisation n'est versée ;

2°/ Si l'annulation, transmise moins d'une semaine avant le premier jour de l'intervention, concerne une séance de formation de trois jours maximum, l'intervenant reçoit une indemnité égale à la rémunération nette qu'il aurait perçue pour une demi-journée ;

3°/ Si l'annulation, transmise moins d'une semaine avant le premier jour de l'intervention, concerne une séance de formation de plus de trois jours, l'intervenant reçoit une indemnité égale à la rémunération nette qu'il aurait perçue pour une journée ;

4°/ Si l'annulation est constatée le jour même de l'intervention, et quelle que soit la durée de celle-ci, l'intervenant reçoit une indemnité égale à la rémunération nette qu'il aurait perçue pour une journée.

Le délai susmentionné de sept jours francs débute à compter de l'envoi de l'information à l'intervenant par courriel ou message téléphonique confirmé par courriel.

On entend par :

- « séance de formation », la séance pouvant compter plusieurs jours, dès lors que ceux-ci se succèdent sans interruption ;
- « premier jour de l'intervention », le premier jour d'intervention effective de l'intervenant ;
- « durée de la séance de formation », la durée de l'intervention effective de l'intervenant.

L'annulation de la lettre de demande d'intervention est ensuite notifiée par écrit à l'intervenant.

En aucun cas, l'indemnisation versée ne peut être supérieure à la rémunération initialement prévue pour l'intervention.

L'indemnisation ne s'applique pas aux cas de force majeure dans lesquels l'établissement n'a aucune responsabilité dans la survenance de l'annulation.

En exécution d'un ordre de mission déjà reçu, les frais de déplacement qui auraient effectivement été acquittés peuvent être pris en charge sur présentation des justificatifs, en sus de l'indemnisation selon les modalités fixées par la politique voyage mentionnée à l'article 3-4.

Article 4 – Déroulement de l'intervention

Article 4.1 – Ouverture des actions de formations

Lorsque l'ouverture d'une séance de formation n'est pas réalisée par un agent permanent de l'établissement, l'intervenant assure la représentation institutionnelle du CNFPT auprès des agents stagiaires.



Il présente les règles de sécurité et d'usage des locaux, et facilite le cas échéant l'accueil de stagiaires en situation de handicap.

Il s'assure en permanence de la présence des stagiaires en leur faisant signer une feuille d'émargement matin et après-midi et en suivant les entrées et sorties des stagiaires dont il demande les raisons et garde un relevé précis, notamment pour que le CNFPT soit en mesure d'informer l'employeur.

Il est responsable de la remise des titres de restauration dont il a la charge.

4.2 – Réalisation des actions de formation

La norme de référence fixée par le CNFPT pour une journée de formation est de 6 heures de temps effectif de formation, hors pauses.

Cette durée peut être portée à 7 heures par jour, notamment en fonction de la nature des formations ou des besoins pédagogiques définis par le conseiller formation, voire de façon dérogatoire et dûment justifiée, au-delà de 7 heures.

Le temps de repas ne saurait être inférieur à 45 minutes. Les pauses sont d'un quart d'heure maximum.

Les intervenants mettent en œuvre scrupuleusement les horaires, programmes et objectifs des formations et prescriptions du cahier des charges de la lettre de demande.

Ils contribuent à l'appropriation par les stagiaires des mesures d'éco-responsabilité mises en place par la structure où elle ou ils interviennent.

Ils ou elles respectent l'éventuel règlement intérieur des structures du CNFPT ainsi que les consignes de sécurité qui leur sont données, notamment en ce qui concerne les modalités d'évacuation en cas d'incendie.

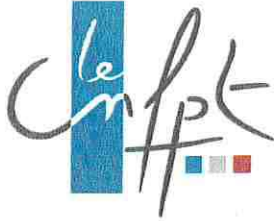
4.3 – La gestion des incidents susceptibles de survenir à l'occasion des actions de formation

L'intervenant qui juge le comportement d'un stagiaire inadapté, perturbateur, voire pénalement répréhensible, alerte le conseiller formation. Ce dernier peut, le cas échéant, demander un rapport écrit à l'intervenant et en informer sa hiérarchie.

Le directeur de la délégation ou de l'institut peut ainsi le cas échéant informer la collectivité d'origine du stagiaire du comportement de ce dernier, signaler au procureur de la République un crime ou un délit qui aurait été porté à la connaissance du CNFPT à l'occasion de la formation, et porter plainte si le CNFPT a subi un dommage ou été mis en cause.

L'intervenant rappelle le cas échéant que les principes de neutralité et de laïcité du service public s'opposent à ce que les agents publics manifestent dans le service leurs opinions religieuses, de quelque manière que ce soit, et quelles que soient leurs fonctions, y compris en formation.

En cas de refus du stagiaire de se conformer à ces principes, l'intervenant informe l'intéressé qu'il alerte le conseiller formation et que celui-ci peut informer sa collectivité employeuse de son comportement.



Le conseiller formation concerné peut, si le stagiaire persiste et que son comportement perturbe le bon fonctionnement de la formation, décider d'exclure, d'abord temporairement, l'intéressé, en lui en donnant les raisons et en lui permettant d'y répondre.

Ni l'intervenant ni le CNFPT n'ont le pouvoir de contraindre une personne à abandonner le port d'un signe religieux ostentatoire ou à quitter des locaux, ce qui constituerait une voie de fait et exposerait son auteur à des poursuites pénales.

4.4 – La clôture des actions de formation

Lorsque la clôture d'une séance de formation n'est pas réalisée par un agent permanent de l'établissement, l'intervenant assure la représentation institutionnelle de l'établissement.

Il récupère les feuilles d'émargement des stagiaires.

Il garantit la bonne fin de la gestion logistique et administrative de la séance de formation et notamment, la restitution du matériel le cas échéant, ainsi que des feuilles d'émargement.

Il participe à la réalisation du bilan de la formation, qui permet de rendre compte de l'action et d'en améliorer une éventuelle programmation ultérieure, selon le protocole et avec les outils définis par le CNFPT (échange oral avec le groupe selon une trame préétablie, questionnaire écrit à remplir par les stagiaires, questionnaire réservé à l'intervenant, etc.).

Une démarche d'évaluation intégrant l'appréciation des effets et des impacts de la formation sur l'ensemble des parties prenantes peut être mise en œuvre dans le cadre de formations « sur mesure ».

Article 5 – Suites de l'intervention

Article 5.1 – La fin de fonctions

Il est mis fin aux fonctions de l'intervenant après exécution de l'acte déterminé pour lequel il a été engagé.

Il peut également être mis fin aux fonctions de l'intervenant avant le terme initialement prévu, sans préjudice des dispositions de l'article 3.6, soit pour un motif d'intérêt général qui justifie l'arrêt de la tâche déterminée, soit en cas de faute grave de l'intervenant, dans ce dernier cas par décision motivée indiquant les considérations de fait et de droit qui la fondent, et prise, sauf en cas d'urgence, après un entretien contradictoire.

Article 5.2 – L'attestation de service fait

En application du principe de rémunération après service fait, l'intervenant qui n'accomplit pas sa prestation ne peut prétendre à aucune rémunération, sans préjudice des dispositions de l'article 3.6.

Le conseiller formation, ou tout autre agent permanent du CNFPT le plus à même de constater que l'intervention demandée a bien été réalisée conformément aux exigences formulées par l'établissement, atteste des heures effectuées sur le bordereau de service fait,



et peut revoir celles-ci à la baisse en remplaçant sur ce bordereau, les heures commandées par les heures réellement effectuées.

Article 5.3 – L'accident de travail ou de trajet/les assurances

Les accidents survenus pendant l'activité accessoire d'un agent public titulaire ou contractuelle sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale après déclaration par l'employeur principal informé par le CNFPT.

Les accidents survenus à l'occasion de l'intervention pour le compte du CNFPT par les non-fonctionnaires et les retraités sont déclarés par le CNFPT à l'organisme de sécurité sociale auquel l'intervenant est rattaché, un complément pouvant être pris en charge par l'assurance du CNFPT en cas d'absence de mutuelle de l'intervenant.

Article 5.4 – La protection fonctionnelle

Les intervenants en régie au CNFPT peuvent bénéficier à l'occasion de ces fonctions d'une protection fonctionnelle organisée par l'établissement.

Article 6 – Entrée en vigueur, publicité et mesures d'exécution

L'arrêté n° 133988 du 11 janvier 2022 portant règlement des conditions générales d'emploi et de recrutement des intervenants et intervenantes au CNFPT est abrogé.

Les présentes dispositions entreront en vigueur, après transmission au contrôle de légalité, et publication par voie d'affichage au siège du CNFPT. En outre, le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de l'établissement dans l'espace dédié aux formateurs et formatrices. Les lettres de demande d'intervention ou de ressources notifiées avant chaque décision de recrutement mentionnent les conditions générales de recrutement et d'emploi des intervenants qui s'engagent à en prendre préalablement connaissance.

Les directeurs des délégations et des instituts du CNFPT sont chargés pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le **23 JAN. 2025**

Pour le président et par délégation
La directrice générale,

France BURY